

**B) Région 12 (Chaudière-Appalaches):** municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, L'Amiante, L'Islet, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Montmagny et Robert-Cliche :

Catégorie d'emploi	À compter du 2003 12 17	À compter du 2004 07 01
1 <sup>o</sup> aide	13,82 \$	14,24 \$
2 <sup>o</sup> chauffeur, classe I	14,12 \$	14,54 \$
3 <sup>o</sup> chauffeur, classe II	14,23 \$	14,66 \$
4 <sup>o</sup> chauffeur, classe III	14,83 \$	15,28 \$
5 <sup>o</sup> chauffeur, classe IV	15,40 \$	15,86 \$
6 <sup>o</sup> mécanicien, soudeur		
1 <sup>er</sup> échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 <sup>e</sup> échelon	14,84 \$	15,29 \$
7 <sup>o</sup> préposé au service		
1 <sup>er</sup> échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 <sup>e</sup> échelon	14,23 \$	14,66 \$;

**2<sup>o</sup> Région 02 (Saguenay-Lac-Saint-Jean):** municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Lac Saint-Jean-Est, le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et Maria-Chapdelaine :

Catégorie d'emploi	À compter du 2003 12 17	À compter du 2004 07 01
1 <sup>o</sup> aide	13,48 \$	13,89 \$
2 <sup>o</sup> chauffeur, classe I	14,73 \$	15,17 \$
3 <sup>o</sup> chauffeur, classe II	14,85 \$	15,30 \$
4 <sup>o</sup> chauffeur, classe III	15,02 \$	15,47 \$
5 <sup>o</sup> chauffeur, classe IV	15,57 \$	16,04 \$
6 <sup>o</sup> mécanicien, soudeur		
1 <sup>er</sup> échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 <sup>e</sup> échelon	15,01 \$	15,46 \$
7 <sup>o</sup> préposé au service		
1 <sup>er</sup> échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 <sup>e</sup> échelon	14,43 \$	14,86 \$;

**3<sup>o</sup> A) Région 03 (Capitale-Nationale):** municipalités comprises dans la Communauté urbaine de Québec ainsi que les municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et Portneuf;

**B) Région 12 (Chaudière-Appalaches):** municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière et Lotbinière :

Catégorie d'emploi	À compter du 2003 12 17	À compter du 2004 07 01
1 <sup>o</sup> aide	15,30 \$	15,75 \$
2 <sup>o</sup> chauffeur, classe I	15,60 \$	16,07 \$
3 <sup>o</sup> chauffeur, classe II	15,74 \$	16,21 \$
4 <sup>o</sup> chauffeur, classe III	16,32 \$	16,80 \$
5 <sup>o</sup> chauffeur, classe IV	16,88 \$	17,39 \$
6 <sup>o</sup> mécanicien, soudeur		
1 <sup>er</sup> échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 <sup>e</sup> échelon	16,03 \$	16,51 \$
7 <sup>o</sup> préposé au service		
1 <sup>er</sup> échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 <sup>e</sup> échelon	15,73 \$	16,20 \$.

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41630

Gouvernement du Québec

### Décret 1290-2003, 3 décembre 2003

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2004;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> octobre 2003 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1<sup>er</sup> al., par. *c*)

**1.** Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2004 est:

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

**2.** L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

**3.** L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

**4.** L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

41631

Gouvernement du Québec

## Décret 1307-2003, 10 décembre 2003

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

### Détermination de la masse salariale

CONCERNANT le Règlement sur la détermination de la masse salariale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), tout employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède le montant fixé par règlement du gouvernement est tenu de participer, pour cette année, au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale;

ATTENDU QUE le montant de la masse salariale visé pour l'application de cette règle a été fixé à 250 000 \$ par le Règlement sur la détermination de la masse salariale édicté par le décret n° 1585-95 du 6 décembre 1995;